

na. Vous devriez soit avant soit après avoir reçu ce subpoena, écrire une lettre aux Commissaires leur donnant des détails circonstanciés sur tous les faits avec les noms des témoins. Je ne puis pas faire servir les informations que vous m'avez communiquées pour des motifs qu'il serait trop long d'expliquer. C'est donc un travail à neuf qu'il faudrait faire. Je n'ai indiqué votre résidence actuelle à personne, mais les commissaires présument que vous êtes à Ogdensburgh par la date de la lettre que vous avez envoyée au gouvernement et qui est entre leurs mains comme étant la base des accusations.

Votre, etc.,

JOSEPH DOUTRE.

Mr. C. M. Delisle, }
Ogdensburgh. }

Montréal, 21-Mars 1863

Monsieur,

En recevant votre lettre du 19 courant, j'ai vu Meyers qui me dit vous avoir écrit qu'il n'y avait rien à craindre à propos de ce que vous m'écriviez. Le but de ceux qui vous font ces terreurs est transparent. Ils craignent que votre proximité de Montréal ne donne lieu à des renseignements compromettants. Or vous concevez que pour le même motif ils se garderont bien de vous emmener à Montréal, où vous pourriez fournir chaque jour des informations aux commissaires. Ainsi je pense que vous ne devez pas vous occuper de ces menaces.

Occupez-vous sans délai de fournir aux commissaires les renseignements détaillés que vous m'avez communiqués. J'ai appris que le subpoena avait été adressé au Sherif de Prescott, et vous l'aurez reçu avant la présente. La raison qui fait désirer ces renseignements est celle-ci : les commissaires veulent agir sur des instructions et des données qu'ils puissent montrer au besoin, et ne pas s'exposer à l'accusation de recevoir leurs informations par des voies indirectes. Vous n'avez pas besoin de dater votre lettre aux commissaires, envoyez moi là et je la leur ferai tenir. Donnez en détail tous les faits que vous connaissez et le nom des témoins sur chaque fait.

Votre, etc.,

JOSEPH DOUTRE.

Mr. C. M. Delisle, }
Ogdensburgh. }

Montréal, 28 Mars 1863.

Monsieur,

J'arrive en ce moment de la campagne. En arrivant je suis allé à la Cour et j'ai demandé à Johnson ce qui en était. Il m'a dit qu'en effet il avait rédigé 4 bills d'indictement et qu'il allait les soumettre aux Grands Jurés ces jours-ci. Je n'ai pu pénétrer qui était au fonds de cela. Je n'ai la dessus que des présomptions et les voici. Je pense que A. M. D., voyant que les menaces qu'il vous avait faites n'avaient pas eu l'effet de vous éloigner, il a eu recours à ce moyen pour vous effrayer. Mais je suis persuadé que rien ne sera fait avec ces bills. Il faut l'action directe du gouvernement pour agir en extradition, et le motif qui fait tant désirer à votre frère de vous voir loin fera qu'il se gardera bien, si c'est lui qui est au fonds de cela, comme je le pense, de

solliciter l'action du gouvernement. Les informations que Meyers et d'autres ont prises auprès de Schiller, pour savoir s'il se faisait quelques choses contre vous, ont eu l'effet de faire croire à Schiller et à votre frère que vous aviez tellement peur d'une poursuite que vous vous éloigneriez dès qu'il y aurait une telle poursuite. Au reste je répète que je n'ai là dessus que des suppositions. Je ne veux pas assumer à votre égard la responsabilité de vous inspirer une sécurité qui n'aurait d'autre base que des présomptions. Quant à ce que vous me demandez, savoir s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir votre pardon du gouverneur, je ne puis rien vous dire là dessus. Si l'enquête qui se fait sur le Greffe de la Paix a pour résultat de dévoiler des fraudes aériennes il est possible qu'en considération du service que vous auriez rendu à la société, vous obtenez grâce devant le gouvernement. Et les bills d'indictement au lieu de vous nuire à ce sujet, vous auront beaucoup aidé, en facilitant et régularisant l'action du gouvernement. Pour être plus clair là dessus, supposez que ces bills soient trouvés fondés (true bills) il n'y aurait rien de plus simple pour le représentant de la couronne d'entrer un *nolle prosequi*, s'il en avait instruction du Proc-Gén. De cette manière je comprends ce que peut faire le gouverneur tandis que je ne vois aucune voie légale ou pratique d'obtenir votre pardon autrement. Sans vouloir prendre la liberté de vous aviser, je vous dirai qu'à votre place je resterais tranquille.

La commission va aller bon train maintenant. Elle est munie des *pay lists* et de toutes les informations et documents nécessaires. Il y a déjà d'énormes irrégularités de découvertes dans le domaine des objets volés et non-reclamés.

Votre, &c.,

JOSEPH DOUTRE.

Mr. C. M. DELISLE.

Montréal, 30 mars 1863.

Monsieur,

Je me suis assuré ce matin que ce sont votre frère et Schiller qui ont pris l'initiative des poursuites dirigées contre vous. Partant de là, je suis sûr qu'ils se garderont bien de demander votre extradition. Je vous envoie le *Herald* de ce matin qui contient les procédés de la Cour de samedi. La motion faite par M. Johnson "that process do issue" est un procédé de routine étranger à l'extradition. Je crois que vos ennemis seraient bien contrariés si vous veniez vous rendre ; à plus forte raison n'iront-ils pas vous chercher.

Votre, &c.,

JOSEPH DOUTRE.

Montréal, 6 avril 1863.

Monsieur,

J'ai reçu vos lettres de mercredi et vendredi derniers. Les informations que vous avez fournies aux Commissaires ne sont connues que d'eux et de moi ; c'est ce qui explique la mission de votre frère John. Si vous pouvez donner les informations suivantes, envoyez-les directement aux Commissaires : 1o. quelle était le voleur de la caisse de brandy. 2o. des dalleaux. 3o. de la pièce d'étoffe. 4o. à qui appartenaient ces objets. 5o. quand ils ont été volés. 6o. quand